

Le Conseil souhaite par ailleurs attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur les résolutions du Parlement européen du 28 juillet 1994 ⁽²⁾ et du 12 juillet 1995 ⁽³⁾.

Soucieux des conséquences économiques et sociales défavorables qu'aura à court terme l'interdiction des filets maillants dérivants pour certaines flottilles, le Conseil et la Commission ont convenu de la nécessité de prévoir, au niveau communautaire, une gamme appropriée d'actions et de mesures spécifiques d'accompagnement au bénéfice des pêcheurs embarqués et des propriétaires de navires. Les mesures en question doivent toutefois conserver un caractère exceptionnel et, en tout état de cause, s'inscrire dans le contexte budgétaire des actuels programmes structurels des États membres affectés.

À cet effet, la Commission soumettra au Conseil dans les meilleurs délais une proposition de décision ad hoc, fondée sur l'article 43 du Traité, relative à un ensemble de mesures d'accompagnement. Lesdites mesures pourront notamment inclure la transformation des navires pour leur permettre une reconversion vers des techniques de pêche plus sûres et plus sélectives, en particulier sur les mêmes espèces et à l'exclusion des espèces surexploitées; l'indemnisation des pêcheurs embarqués et des propriétaires de navires pour leur permettre de faire face aux conséquences économiques de la cessation de la pêche avec des filets maillants dérivants; la reconversion des pêcheurs vers d'autres activités que la pêche ou leur requalification et l'arrêt des navires pratiquant la pêche avec des filets maillants dérivants.

(1) JO L 9 du 15.1.1998.

(2) PE 182.123/9.

(3) PE 192.559/67-68.

(98/C 323/60)

QUESTION ÉCRITE E-0525/98

posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE) à la Commission

(2 mars 1998)

Objet: Directive 93/109/CE du 6 décembre 1993

La directive 93/109/CE ⁽¹⁾ du 6 décembre 1993 fixe les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants aux élections au Parlement européen.

La Commission pourrait-elle indiquer où en est la transposition dans les États membres de la directive 93/109 du 6 décembre 1993?

(1) JO L 329 du 30.12.1993, p. 34.

(98/C 323/61)

QUESTION ÉCRITE E-0527/98

posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE) à la Commission

(2 mars 1998)

Objet: Élections au Parlement européen

L'article 8 B du traité de Maastricht sur la citoyenneté de l'Union dispose que «tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État».

Dans le cadre des prochaines élections au Parlement européen qui auront lieu en octobre 1999, reste-t-il encore un État membre où, bien qu'ils y résident, les ressortissants d'un autre État ne pourront pas exercer leur droit de vote?